

ANNEXE III : DECHARGES DE DIRECTION – MOUVEMENT 2021**Normes ministérielles :**

| Décharge | 25% | 33% | 50% | 75% | 100% |
|--|---------------|-----------|----------------|------------|-----------------|
| Nombre de classes écoles élémentaires et primaires | 4 à 7 classes | 8 classes | 9 à 12 classes | 13 classes | + de 13 classes |
| Nombre de classes écoles maternelles | 4 à 7 classes | 8 classes | 9 à 12 classes | - | |

Modalités spécifiques pour les directions situées en REP :

| Décharge | 25% | 33% | 50% | 75% | 100% |
|--|---------------|-----|----------------|-----|-----------------|
| Nombre de classes écoles élémentaires et primaires | 4 à 6 classes | | 7 à 12 classes | - | + de 12 classes |
| Nombre de classes écoles maternelles | 4 à 6 classes | | 7 à 11 classes | - | - |

Modalités spécifiques pour les directions situées en REP+ :

| Décharge | 25% | 33% | 50% | 75% | 100% |
|--|---------------|-----|----------------|-----------------|-----------------|
| Nombre de classes écoles élémentaires et primaires | 4 à 6 classes | | 7 à 9 classes | 10 à 12 classes | + de 12 classes |
| Nombre de classes écoles maternelles | 4 à 6 classes | | 7 à 11 classes | - | - |

Modalités spécifiques pour les directions des écoles ayant une ULIS école :

Attribution d'une demi-décharge pour les écoles accueillant une **ULIS école** et bénéficiant au moins d'un quart de décharge.

Autres modalités spécifiques :

Les écoles en REP et REP+ bénéficient quel que soit le nombre de classes d'une décharge de direction d'au moins 0.25.

Organisation des décharges de direction :

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont regroupés sur 9 demi-journées :

Un quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre.

Un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine.

Une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux.

Une décharge totale libère les neuf demi-journées hebdomadaires.

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont regroupés sur 8 demi-journées :

Un quart de décharge libère un jour par semaine.

Un tiers de décharge libère un jour par semaine et soit un jour à raison d'une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois.

Une demi-décharge libère deux jours par semaine.

Une décharge totale libère les huit demi-journées hebdomadaires.

Ces dispositions s'appliquent quelles que soit le nombre d'heures de la journée déchargée.